

CR DES LITIGES REUNION TELEPHONIQUE DU 3 SEPTEMBRE 2020

PAGE 1/3

Présents : MM. Dominique CASSAGNAU - Patrick ESTAMPE - Ilidio FERREIRA - Jacques PREGHENELLA

Excusés : MM. Gérard CHEVALIER - Roger GAULT - Paul POUGET - Jean-Pierre SOULE

Secrétaire de séance : Eric LESTRADE

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **100 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier N°2 : Angoulême Ma Campagne – Saint Savin Saint Germain Match n° 22883976 du 30/08/2020 – Coupe de France

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale en date du lundi 31 août 2020 par lequel il est posé une demande d'évocation sur la qualification du joueur numéro 4 de SAINT SAVIN SAINT GERMAIN, Monsieur Aboudraman DIARRA (numéro de personne 2544061242) sur la rencontre n° 22515227 opposant SAINT SAVIN SAINT GERMAIN à ANGOULEME MA CAMPAGNE en Coupe de France ;

Sur la forme :

Juge la demande d'évocation régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 186.1 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

Sur le fond :

Considérant que Monsieur Aboudraman DIARRA a été sanctionné le 21 février 2020 d'une suspension de 5 rencontres officielles avec une date d'effet au 16 février 2020 ;

Considérant que l'équipe Seniors 1 de SAINT SAVIN SAINT GERMAIN a disputé le 22 février 2020 une rencontre officielle de championnat contre l'équipe de NAINTE CS et le 26 février une rencontre officielle de coupe André TASSIN contre l'équipe de NOUAÏLLE ES ;

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* » ;

CR DES LITIGES REUNION TELEPHONIQUE DU 3 SEPTEMBRE 2020

PAGE 2/3

Considérant en conséquence que Monsieur Aboudraman DIARRA a purgé deux rencontres de suspension à l'occasion des matchs des 22 et 26 février 2020 ;

Considérant qu'il ne lui restait donc que 3 rencontres officielles à purger avec l'équipe Seniors de SAINT SAVIN SAINT GERMAIN au moment de l'arrêt des compétitions le 13 mars 2020 ;

Considérant que le 8 juillet 2020, le Comité Exécutif de la FFF « décide une dispense d'exécution de peine dans la limite de 3 matchs pour les suspensions fermes en matchs non encore entièrement purgées à ce jour, Précise que la sanction elle-même n'est ni modifiée dans son quantum, ni annulée ou amnistiée, et qu'en ce qui concerne les matchs restant éventuellement à purger, après décompte des trois matchs susmentionnés, il y a lieu d'appliquer les modalités de purge habituelles de l'article 226 des Règlements Généraux. Cette décision ne s'applique qu'aux licenciés personnes physiques. » ;

Considérant que Monsieur Aboudraman DIARRA, devant purger 3 matchs fermes à compter du 8 juillet 2020, pouvait donc régulièrement prendre part à la rencontre du 23 août 2020 susvisée ;

Considérant dès lors que la réclamation d'après-match formulée par le club de ANGOULEME MA CAMPAGNE est insusceptible de remettre en cause le score acquis lors de la rencontre en litige ;

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (4-3 en faveur de SAINT SAVIN SAINT GERMAIN).

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation.

Les droits de demande d'évocation, soit 38 €, seront portés au débit du club de SAINT SAVIN SAINT GERMAIN.

Procès-verbal validé par le Secrétaire Général, Luc RABAT, le 3 septembre 2020.

Dossier N°3 : Limoges Football – Ussel ES Match n° 22883961 du 29/08/2020 –Coupe de France

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale en date du lundi 31 août 2020 par lequel le club de USSEL ES confirmant une réserve d'avant-match portant sur la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe du club de LIMOGES FOOTBALL lors de la rencontre n° 22883961 opposant LIMOGES FOOTBALL à USSEL ES en Coupe de France, en raison d'un nombre excessif de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ;

Sur la forme :

Juge la réserve et sa confirmation régulièrement posées et recevables en la forme conformément aux dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

CR DES LITIGES REUNION TELEPHONIQUE DU 3 SEPTEMBRE 2020

PAGE 3/3

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 160, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la F.F.F., « *Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* » ;

Considérant que le Comité Exécutif de la F.F.F. a décidé, lors de sa réunion du 24 janvier 2020 que « *Les joueurs(ses) quittant le Limoges FC bénéficient des dispositions de l'article 117.b des Règlements Généraux, ceux (celles) qui signent au Limoges Football, mis à part ceux (celles) qui viennent du Limoges FC, ne peuvent pas bénéficier des dispositions de l'article 117.d,* » ;

Considérant que cette position a été réitérée dans l'avis de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 24 juillet 2020 ; selon lequel « *dans l'esprit, les joueurs du LIMOGES FC qui ont quitté le club en cours de saison 2019-2020 du fait de sa liquidation judiciaire pour signer dans un autre club, mais qui rejoindraient le LIMOGES FOOTBALL au titre de la saison 2020-2021, doivent pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 117.b des Règlements Généraux* » ;

Considérant, en conséquence, que la Feuille de Match Informatisée de la rencontre en litige fait apparaître 6 joueurs du LIMOGES FOOTBALL titulaires d'une licence « Mutation » dont un seul ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ;

Considérant que le club de LIMOGES FOOTBALL était donc en conformité avec les règles applicables en matière de mutations fixées par l'article 160, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant dès lors que la réserve d'avant-match formulée par le club de USSEL ES est insusceptible de remettre en cause le score acquis lors de la rencontre en litige ;

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (2-2, victoire de LIMOGES FOOTBALL aux tirs au but, 3-0).

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation.

Les droits de confirmation de réserve d'avant-match, soit 32 €, seront portés au débit du club de USSEL ES.

Procès-verbal validé par le Secrétaire Général, Luc RABAT, le 3 septembre 2020.

Le Président
Dominique CASSAGNAU

Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE